

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.843/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 18 juillet 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française", avis dont la communication a été demandée dans un délai ne dépassant pas trois jours, par lettre du même Ministre au Conseil d'Etat le 6 septembre 2002, a donné le 11 septembre 2002 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"La situation de l'informatique en Communauté française est actuellement particulièrement critique alors même que des chantiers essentiels doivent être menés.

La situation du personnel, dans l'attente de son transfert vers l'entreprise publique devient chaque jour plus difficile, tant moralement que matériellement.

Les développements des programmes de gestion des ressources humaines (GRH) sont actuellement en attente de décisions stratégiques dans leurs aspects fonctionnels et technologiques. Ils concernent le paiement de 120.000 enseignants et feront partie des missions de ETNIC.

La réponse la plus appropriée doit être apportée par la Communauté française à l'accélération constante des mutations technologiques."

*

* *

La technique de législation par référence, à laquelle le projet examiné recourt, est, en principe, à éviter pour des raisons de lisibilité du texte et de sécurité juridique.

En l'espèce, l'article 2 du projet rend applicables, "sous réserve des modalités fixées par le présent arrêté," l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française.

.../...

L'arrêté en projet fait cependant plus qu'adapter les textes existants dans la mesure nécessaire à la création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ci-après dénommée "l'Entreprise"). En effet, toute une série de dispositions du projet ont pour conséquence pure et simple de remplacer ¹ les dispositions des deux arrêtés du 22 juillet 1996, précités, tandis que de nombreuses autres dispositions précisent que divers articles de ces deux mêmes arrêtés ne sont pas applicables.

Par ailleurs, parmi les articles des deux arrêtés précités qui restent applicables, certains ne peuvent l'être en pratique (cfr. par exemple l'article 69 de l'arrêté du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française).

De plus, certaines dispositions sont quasiment incompréhensibles comme par exemple, l'article 29 du projet.

Conformément à l'article 13 du décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française, il revient au Gouvernement d'exécuter pleinement son habilitation et de fixer, dès lors, un statut propre au personnel de l'Entreprise, quitte à ce que ce statut s'inspire ou rende expressément applicables des dispositions du statut du personnel de la Communauté française.

En conséquence, le texte doit être complètement réécrit.

⁽¹⁾ Le fait d'affirmer qu'une disposition existante "doit se lire comme suit : " revient en réalité à remplacer celle-ci par une nouvelle disposition autonome (voir circulaire de Légistique formelle. Recommandations et formules (<http://www.raadvst-consetat.be>)).

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
		conseillers d'Etat,
Mesdames	J. JAUMOTTE, M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS